

Texte de l'Accord entre Fidji et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec le Gouvernement de la République des Fidji destiné à amender le protocole à l'accord de garanties

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à amender le protocole¹ à l'Accord entre le Gouvernement de la République des Fidji et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 15 avril 2024, date à laquelle l'Agence a reçu des Fidji une réponse affirmative.

¹ Appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/192.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Le 5 avril 2024

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de l'AIEA du 10 décembre 2005 relative à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au protocole relatif aux petites quantités de matières de l'AIEA, lequel a été accepté par les Fidji en 1973.

Eu égard au protocole relatif aux petites quantités de matières modifié, ainsi libellé :

- 1) *Tant que la République des Fidji*
 - a) *n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, de matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre Fidji et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou*
 - b) *n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,*
les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.
- 2) *Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa e) de l'article 33.*
- 3) *Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, la République des Fidji*
 - a) *donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que les matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou*
 - b) *informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,*
selon le cas qui se produit le premier.

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la République des Fidji accepte les termes susmentionnés et que la présente réponse vaut acceptation de votre proposition.

[Signé]

Sitiveni Ligamamada Rabuka
Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères



IAEA

INFCIRC/192/Mod.1

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Son Excellence

M. Keliopate TAVOLA

Ministre des affaires étrangères et du commerce

extérieur

Ministère des affaires étrangères et du commerce

extérieur

Bâtiments gouvernementaux

B.P. 2220

Suva, FIDJI

Vienna International Centre, PO Box 100, 1400 Vienna, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

Email: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+43 1) 2600-22350

Le 10 décembre 2005

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après dénommé « protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui sont entrés en vigueur le 22 mars 1973, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières », le Directeur général de l'AIEA, Dr. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence avait besoin de recevoir des rapports initiaux sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et de pouvoir mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'Agence. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait désormais que les protocoles ayant un texte fondé sur le modèle révisé et sous réserve que les critères aient été modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure dans les meilleurs délais.

Il est par conséquent proposé d'amender le paragraphe I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

- I. 1) Tant que les Fidji
- a) n'ont pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction ou sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, de matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées, pour les types de matières en question, à l'article 36 de l'Accord entre Fidji et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord »), ou
 - b) n'ont pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,
 les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.
- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, les Fidji
- a) donnent à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction ou sous leur contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou
 - b) informent l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,
 selon le cas qui se produit le premier.

Si cette proposition convient à votre gouvernement, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre les Fidji et l'AIEA destiné à amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreranno en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

[Signé]

Vilmos Cserveny
 Directeur
 Bureau des relations extérieures
 et de la coordination des politiques

au nom du DIRECTEUR GÉNÉRAL

c.c. : M. Ross Ligari, Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur